

8. SIGNATURES

 DANIEL BOURASSA

 MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56190

Gouvernement du Québec

Décret 835-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Fortin a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 558-2006 du 20 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 4 septembre 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse surnuméraire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Andrée Fortin soit nommée régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 5 septembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2011 pour se terminer le 4 septembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fortin pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 4 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse surnuméraire de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉE FORTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56191

Gouvernement du Québec

Décret 836-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la modification au projet de contrat proposée par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement, par décret, d'entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage;

ATTENDU QUE le gouvernement a entériné, par le décret numéro 313-2003 du 26 février 2003, un projet de contrat adopté unanimement par le Forum;

ATTENDU QUE le Forum a adopté à l'unanimité, le 18 janvier 2011, une modification à ce projet de contrat lors d'une assemblée dûment convoquée et où quorum a été constaté;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un tel projet de contrat permet d'établir les droits et les obligations des donneurs d'ouvrage et des routiers lors d'une opération commerciale entre ces parties et que sa modification, par le remplacement du texte de celui-ci, a pour objet d'en actualiser le contenu notamment en ce qui a trait aux processus de règlement des litiges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entériner la modification au projet de contrat adoptée par le Forum;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification au projet de contrat proposée par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, suivant le texte annexé au présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
